
Anvers (10^{ème} Ch.) - 7 octobre 2003

Peine - Peine la plus lourde - Appel de l'inculpé - Peine maximale de travail.

Lorsque le premier juge a infligé illégalement une peine d'emprisonnement qui ne peut être augmentée puisque l'appel interjeté par l'inculpé seul ne peut résulter en une aggravation de sa situation [en l'espèce, le tribunal avait condamné à huit mois d'emprisonnement alors que selon la cour, le minimum en cas d'incendie volontaire est trois ans], il est possible, sans enfreindre ce principe, d'infliger la peine maximale de travail, soit 300 heures.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-2005, p. 145.

Note critique de S. Vandromme.

Trad. : Jean Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 240, décembre 2004, p. 43]